

Service risques et installations classées (SRIC)
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 20/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visites d'inspections des 20/09/2022 et 24/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALO'MARNE (EX CIE)

10/11 RUE DES MALFOURCHES

94034 Créteil

Références : Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2023/YBC/n°466GR
Code AIOT : 0006506498

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 22/09/2022 et 24/07/2023 dans l'établissement VALO'MARNE (EX CIE) implanté 10/11 RUE DES MALFOURCHES 94034 Créteil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) pour l'année 2022, une visite d'inspection des installations classées de Valo'Marne a été réalisée le 20/09/2022.

De plus, en analysant les rapports d'autosurveillance transmis par Valo'Marne, l'inspection des installations classées a constaté qu'au mois de septembre 2022, Valo'marne a eu un très fort rejet de mercure dans l'eau. Aucune déclaration d'incident n'avait été transmise à l'inspection. Dans ce contexte, une inspection a été réalisée le 24/07/2023 et s'est concentrée sur la thématique de l'autosurveillance. De plus, cette inspection a également été réalisée dans le cadre du PPC 2023.

Ce rapport rend compte de ces deux inspections.

Concernant la mise en place des modifications encadrées par l'arrêté d'autorisation du 1^{er} décembre 2020 :

- Valo'Marne a cessé la ligne spécifique DASRI au début de l'année 2023 ;
- Concernant la ligne 2, le traitement de fumée sec a été mis en place en octobre 2022 ;
- Concernant la ligne 1, la mise en place du traitement de fumée sec est prévue en novembre 2023 ;
- La ligne 3 n'est pas encore mise en place. Les DASRI entrants dans l'installation sont traités dans les lignes 1 et 2.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALO'MARNE (EX CIE)
- 10/11 RUE DES MALFOURCHES 94034 Créteil
- Code AIOT : 0006506498
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est classé administrativement sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume maximal autorisé ¹
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ²	Installation d'incinération d'OMr, de DASRI et de DAE ³ . 3 lignes de traitement, dont 10 % maximum de DASRI sur chaque ligne de traitement. Lignes 1 et 2 identiques : 15 t/h et 112 500 t/an maximum chacune	365 000 t/an
3520-a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération de déchets ou des installations de co-incinération des déchets. Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	PCI ⁴ de 9 623 J/Kg (2 300 kcal/kg) ligne 3 : 17,5 t/h et 140 000 t/an maximum PCI de 10 878 J/Kg (2 600 kcal/kg)	47,5 t/h
2770	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Installation d'incinération d'OMr, de DASRI et de DAE. 3 lignes de traitement. Lignes 1 et 2 identiques : 1,5 t/h et 11 250 t/an maximum de DASRI	36 500 t/an
3520-b	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets. Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	chacune PCI de 9 623 J/Kg (2 300 kcal/kg); ligne 3 : 1,75 t/h et 14 000 t/an maximum de DASRI PCI de 10 878 J/Kg (2 600 kcal/kg)	114 t/jour
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	4 tours aéroréfrigérantes (TAR)	4 800 kW

La réglementation applicable à l'établissement est, entre autre, la suivante :

1 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

2 On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

- a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b) les déchets ci-après :
 - i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - iv) déchets de liège ;
 - v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

3 dont les définitions, dans le cadre du présent arrêté, sont les suivantes :

- OMr = ordures ménagères résiduelles, déchets ménagers et DMA collectés en mélange – déchets non dangereux ;
- DMA = déchets ménagers assimilés collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage – déchets non dangereux ;
- DASRI : déchets d'activité de soins à risque infectieux – déchets dangereux ;
- DAE : déchets non dangereux d'activités économiques non recyclables et non valorisables autrement.

4 PCI : pouvoir calorifique de référence des déchets

- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004/2003 du 10 juin 2004 (APC codificatif) ;
- l'arrêté complémentaire n°2009/10404 du 21 décembre 2009 (RSDE) ;
- l'arrêté complémentaire n°2012/175 du 18 janvier 2012 (APC modificatif de l'APC de 2004) ;
- l'arrêté complémentaire n°2013/2052 du 2 juillet 2013 (sécheresse) ;
- l'arrêté complémentaire n°2014/6053 du 30 juin 2014 (GF) ;
- l'arrêté complémentaire n°2015/901 du 7 avril 2015 (IED) ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2020/3659 du 1^{er} décembre 2020 applicable à partir du 12 novembre 2023, à l'exception des articles 1.1.1, 1.1.3 et 1.5 qui sont déjà applicables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Les points de contrôles des inspections du 22/09/2022 et du 24/07/2023 sont numérotés respectivement **Ax** et **Bx**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
B2	VLE mercure rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, articles 55 et 56	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
B3	VLE réseau d'assainissement	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
A3	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 30	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
A4	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 43	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
A5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 48	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
A6	Registre des déchets entrants	Code de l'environnement, article R541-43	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
B1	Indisponibilités des dispositifs d'incinération, de traitement des...	Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 33)	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
B5	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 02/07/2013, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
B6	Transmission des résultats de la surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 73-2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
A1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.3	/	Sans objet
A2	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 34	/	Sans objet
A7	Registre des déchets sortants	Code de l'environnement, article R541-45	/	Sans objet
A8	Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 73-2°	/	Sans objet
B4	Récupération des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 52	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de ses visites, l'inspection a relevé 8 non-conformités, et 2 observations :

- **Non-conformité n°A1 :**
L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer le rapport de curage du réseau de collecte des effluents industriels réalisé en octobre 2022.
- **Non-conformité n°A2 :**
Des observations liées aux robinets d'incendie armés (RIA), au système de désenfumage, et au système de détection incendie ont été relevées lors des opérations de vérifications pour l'année 2022.
- **Non-conformité n°A3 :**
L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer le rapport 2022 de vérification des systèmes électriques soldant les observations relevées lors des contrôles de l'année 2021.
- **Non-conformité n°A4 :**
L'exploitant n'a pas encore mis en place la télédéclaration des déchets dangereux, autres que DASRI.
- **Non-conformité n°B1 :**
L'inspection a constaté qu'à partir d'octobre 2022, la durée cumulée des dépassements des valeurs limites d'émission mesurées sur 30 minutes (VLE30min) en 2022 concernant la ligne 2 a atteint plus de 60h.
- **Non-conformité n°B2 :**
L'inspection a constaté sur le 2ème semestre 2022 des forts dépassements de la concentration en mercure sur la ligne DASRI et la ligne 2 avec également des dépassements des flux limites. Aucun commentaire de l'exploitant concernant ces dépassements n'a été précisé dans la synthèse. L'inspection n'a pas été avertie de ces forts dépassements.
- **Non-conformité n°B3 :**
Concernant l'autosurveillance des rejets aqueux, l'inspection a constaté un très fort dépassement de la valeur en mercure en septembre 2022 et des dépassements en cadmium en septembre, octobre et décembre en 2022.
Sur sa feuille de synthèse concernant l'autosurveillance des rejets aqueux aux 3 et 4ème trimestres, l'exploitant n'a pas signalé ces dépassements.

- **Non-conformité n°B5 :**
L'exploitant n'a pas défini un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.
- **Non-conformité n°B6 :**
Les résultats des mesures des rejets atmosphériques et aqueux lorsqu'ils montrent des dépassements ne sont pas transmis à l'inspection dans les meilleurs délais.
- **Observation n°A1 :**
L'exploitant doit mettre en place une procédure permettant, en cas d'incendie, de vidanger les cuves d'eau ammoniacale afin d'éviter une vaporisation toxique. Le circuit récepteur devra alors être isolé pour éviter une pollution des sols et des eaux.
- **Observation n°A2 :**
L'inspection des installations classées a demandé à ce que l'exploitant améliore la partie synthèse des rapports réglementaires, en ajoutant une section conclusion résumant les dépassements éventuels, ainsi que l'évolution des paramètres contrôlés sur l'année (flux annuels, nombre de dépassements demi horaires, etc.).

2-4) Fiches de constats

A-Inspection du 20/09/2022

N° A1 : Point de contrôle n° 1 - Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.3
Thème(s) : Autre, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.
Observation : L'inspection des installations classées a constaté la possibilité, en cas d'incendie près des cuves d'eau ammoniacale, de vidanger ces cuves pour évacuer la substance chimique visée afin d'éviter une vaporisation toxique. Le circuit récepteur devra alors être isolé pour éviter une pollution des sols et des eaux. Il a été demandé à l'exploitant de prendre en compte cette procédure dans le plan d'opération interne (POI) de son installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° A2 : Point de contrôle n° 2 - Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 34
Thème(s) : Propreté de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Les abords de l'installation (entrée du site, d'éventuels émissaires de rejets, ...) qui relèvent de la responsabilité de l'exploitant sont l'objet d'une maintenance régulière.
Constats : L'inspection n'a pas constaté de non-conformité aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° A3 : Point de contrôle n° 3 - Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 30
Thème(s) : Autre, Entretien et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Constats : L'exploitant a précisé qu'un curage du réseau de collecte des effluents industriels a été réalisé en octobre 2022. Ce dernier n'a pas été en mesure de communiquer le rapport correspondant à l'inspection des installations classées. Il a été demandé à l'exploitant de transmettre le document susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° A4 : Point de contrôle n° 4 - Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 43
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Leur fonctionnement est périodiquement vérifié et ils sont protégés du gel éventuel. Le personnel est entraîné à leur manœuvre.
Constats : Concernant la vérification des extincteurs, l'inspection des installations classées a eu accès au rapport d'octobre 2021. Les conclusions du rapport n'amènent pas de commentaires supplémentaires. Concernant la vérification des RIA, l'exploitant a communiqué le rapport d'octobre 2021 sur lequel est prescrit des réparations. Ce dernier mentionne qu'un seul RIA n'était pas encore en état opérationnel (à la moitié de la pression minimale de service), car en attente de pièces. L'inspection des installations classées a demandé à ce que l'exploitant communique le rapport d'intervention du RIA susvisé. Concernant la vérification des poteaux d'extinction incendie (PEI), l'inspection des installations classées a eu accès au rapport de janvier 2021. Les conclusions du rapport n'amènent pas de commentaires supplémentaires. Concernant la vérification du système de désenfumage, le rapport d'octobre 2021 mentionne six observations à corriger. L'exploitant a précisé que la commande a été passée en mai, et qu'ils sont en attente d'une intervention du mainteneur. L'inspection des installations classées a demandé à ce que l'exploitant communique le rapport d'intervention à l'issue de la maintenance. Concernant la vérification du système de détection incendie, le rapport de septembre 2021 a relevé des problèmes sur certaines sirènes d'alerte. L'inspection des installations classées a demandé à ce que l'exploitant communique le rapport d'intervention à l'issue de la résolution de ces non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° A5 : Point de contrôle n° 5 - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 48
Thème(s) : Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation électrique est entretenue en bon état et est périodiquement vérifiée. L'étendue des vérifications ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations a eu accès au rapport de vérification thermographique de mars 2021, relevant deux observations prioritaires sur les bâtiments de traitement des fumées, et des ordures ménagères. L'exploitant a précisé que ces éléments ont été résorbés en mars 2021. L'exploitant a présenté le rapport de vérification électrique de septembre 2021. Il en ressort que des problèmes de poussières dans le bâtiment four-chaudière sont présents dans le tableau électrique relatif au système d'éclairage. L'exploitant a précisé que ces éléments ont été résorbés à l'issue du rapport. Cependant, l'exploitant n'a pas pu communiquer les rapports pour l'année 2022. L'inspection des installations classées a demandé à ce que les rapports susmentionnés soient transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° A6 : Point de contrôle n° 6 - Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article: R541-43
Thème(s) : Autre, Registre des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :</p> <p>1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;</p> <p>2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;</p> <p>5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.</p> <p>A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.</p>
<p>Constats : L'exploitant a précisé s'être connecté au registre électronique national des déchets, pour les DASRI. En revanche, les déchets non dangereux ne sont pas encore téléversés dans le registre. Un serveur dédié a été commandé au mois de mai.</p> <p>Il a été rappelé à l'exploitant l'obligation de télédéclarer les déchets produits et traités par le site, comme prévue par le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021. Le site du RNDTS précise qu'il est attendu que l'ensemble des données à jour pour 2022 et 2023 soient téléversées depuis le 30 juin 2023.</p> <p>A ce titre, il est demandé à l'exploitant de s'y conformer, dans un délai de deux mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° A7 : Point de contrôle n° 7 - Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Code l'environnement, article: R.541-45
Thème(s) : Autre, Registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p>
Constats : Les déchets sortants sont déclarés à Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° A8 : Point de contrôle n° 8 - Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 73 -2°
Thème(s) : Autre, Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats suivants sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles
Observation : L'inspection des installations classées a demandé à ce que l'exploitant améliore la partie synthèse des rapports réglementaires, en ajoutant une section conclusion résumant les dépassements éventuels, ainsi que l'évolution des paramètres contrôlés sur l'année (flux annuels, nombre de dépassements demi horaires, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° B1 : Indisponibilités des dispositifs d'incinération et de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilités des dispositifs d'incinération, de traitement des...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à la condition 55 du présent arrêté, ne peut excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures. Dans ces conditions, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m ³ , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées
Constats : <u>Ligne 2:</u> L'exploitant a transmis un courrier le 2 janvier 2023 pour prévenir l'inspection de 81,5 heures de dépassement cumulées des valeurs limites d'émission mesurées sur 30minutes (VLE30min) en 2022 concernant la ligne 2 . L'inspection constate qu'à partir d'octobre 2022, la durée cumulée des dépassements des valeurs limites d'émission mesurées sur 30minutes (VLE30min) en 2022 concernant la ligne 2 a dépassé les 60h. L'exploitant justifie ces dépassements par des soucis de réglage suite à la mise en place du traitement de fumée sec (TFsec) le 11 octobre 2022 au sein de la ligne 2. <u>Ligne 1:</u> L'exploitant a déclaré à l'inspection que le TFsec prévu pour la ligne 1 sera installé en novembre 2023. D'après lui, avec l'expérience acquise sur la ligne 2, les problèmes constatés lors de l'installation du TF sec sur la ligne 2 ne devraient pas se reproduire sur la ligne 1. L'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre le calcul détaillé de la concentration moyenne en NOX sur la journée du 13 octobre 2022. A ce jour, aucun retour n'a été reçu sur ce point. L'inspection a également constaté de nombreux dépassements VLE30min au sein de la ligne 1 sur les 1 ^{er} et 4 ^{ème} trimestre 2022 mais pour l'instant aucune explication n'a pu être fournie par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° B2 : VLE mercure rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, articles 55 et 56
Thème(s) : Risques chroniques, VLE mercure air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg): Valeur limite 0,05 (mg/Nm ³) Flux limite en moyenne journalière par ligne «ÉMERAUDE» : 0,096 (kg/j) Flux limite en moyenne journalière pour la ligne spécifique DASRI : 0,029 (kg/j)
Constats : L'exploitant fait réaliser un contrôle des rejets atmosphériques par un organisme certifié deux fois par an. Le dernier rapport de contrôle a été transmis le 6 juin 2023 à l'inspection et concerne les mesures effectuées en octobre 2022. L'inspection a constaté sur le 2ème semestre 2022 des forts dépassements de la concentration en mercure sur la ligne DASRI (4,3 mg/m ³ le 30/11/2022) et la ligne 2 (0,78 mg/m ³ le 19/10/2022) avec également des dépassements des flux limites (1,90 kg/j pour la ligne 2 et 1,84 kg/j pour la ligne DASRI). L'inspection estime que l'exploitant ne semble pas avoir pris la mesure du dépassement puisqu'aucun commentaire de l'exploitant n'a été précisé dans la synthèse et que l'inspection n'a pas été avertie de ces forts dépassements. L'exploitant n'a pris aucune mesure particulière suite à la réception de ces résultats de mesures. Lors de la visite, aucune justification n'a pu être fournie par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, VLE réseau d'assainissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg): Valeur limite : 0,03 (mg/l) Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) : Valeur limite : 0,05 (mg/l)
Constats : Concernant l'autosurveillance des rejets aqueux, transmise le 6 juin 2023, portant sur le 4ème trimestre 2022, l'inspection a constaté : -un très fort dépassement de la valeur en mercure en septembre 2022 (7,99 mg/l le 29/09/2022); -des dépassements en cadmium en septembre et octobre 2022 (0,055 mg/l le 30/09/2022 , 0,052 le 27/10/2022). Ces dépassements n'étaient pas signalés comme tel dans le rapport ni commentés et la feuille de synthèse concernant l'autosurveillance des rejets aqueux aux 3 et 4ème trimestres, n'en fait pas mention. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas transmis les valeurs d'autosurveillance sur les rejets aqueux en mercure des mois d'octobre, novembre, décembre 2022 et janvier, février 2023 en déclarant une impossibilité de mesure sur ces mois.
Explications de l'exploitant : L'exploitant a expliqué que le laboratoire (SOCOR) identifiait la présence d'iode dans les prélèvements, ce qui perturbait la mesure et empêchait une identification pertinente de la présence de mercure et qu'il n'était donc pas en mesure de donner des résultats de certaines mesures sur l'année 2022. L'exploitant n'a pas fourni d'explication concernant la forte concentration en mercure mesurée en septembre 2022.
Mesures prises par l'exploitant : Concernant le problème de mesure du mercure, l'exploitant a changé de méthode de mesure depuis mars 2023. Il est passé de la spectrométrie absorbante à la digestion à l'eau régale. Concernant le fort dépassement en mercure constatée en septembre 2022, l'exploitant a commencé une campagne de mesures ponctuelles du mercure depuis juillet 2023 sur les différents effluents rejetés vers le point de rejet pour connaître l'origine de cette pollution. L'inspection estime que ces mesures sont prises très tardivement par rapport aux incidents.
Autosurveillance: L'exploitant n'a transmis à l'inspection les mesures d'autosurveillance du 4ème trimestre 2022 qu'en juin 2023. De plus, en constat post inspection de septembre 2023, les mesures d'autosurveillance du 1er trimestre 2023 n'ont toujours pas été transmises. L'inspection demande à l'exploitant de ne pas dépasser 3 mois suivant la fin d'un trimestre pour transmettre les résultats des mesures d'autosurveillance du trimestre en question.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° B4 : Récupération des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération des eaux d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal à : nombre de bornes incendie utilisables simultanément * 60m ³ /h * 2h. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées en application de la condition 60.
Constats : L'inspection n'a pas pu visiter le bassin car la zone était en travaux. L'exploitant a affirmé à l'inspection que des opérateurs en salle de commande pouvaient à chaque instant mettre en place le système de confinement dans le bassin des eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° B5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2013, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » : - le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ; - des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ; - l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.
Constats : L'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 a constaté le dépassement du seuil de vigilance pour la Zone 1. L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau ; • des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau. <p>Cependant l'exploitant n'a pas défini un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° B6 : Transmission des résultats de la surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2004, article 73-2
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées: - les résultats des mesures en continu des rejets atmosphériques (Condition 70) lorsqu'ils montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée au-delà des limites (Condition 70), - les résultats des mesures ponctuelles des rejets atmosphériques réalisées par un organisme tiers lorsqu'ils montrent un dépassement des valeurs limites d'émission,(Condition 70) - les résultats des mesures en continu, journalières ou mensuelles des rejets aqueux lorsqu'ils montrent un dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau, (Condition 71) - les résultats des analyses des mâchefers lorsqu'ils montrent un dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation. (Condition 71)
Constats : Les résultats des mesures mensuelles des rejets aqueux montrant un fort dépassement en mercure en septembre 2022 ont été transmis à l'inspection le 6 mars 2023. (Cf. Fiche N°B3) Les résultats des mesures ponctuelles des rejets atmosphériques réalisées par un organisme tiers des rejets atmosphériques montrant un fort dépassement en mercure sur le 2ème semestre 2022 ont été transmis à l'inspection le 6 juin 2023. (Cf. Fiche N°B2) Ces délais de transmission sont trop longs et ne peuvent être considérés répondre à la demande de transmission "dans les meilleurs délais".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois